

(N° 60.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 JANVIER 1897.

Projet de Loi relatif à l'emploi de la langue flamande dans les publications officielles.

(Voir les nos 145, 146 et 280, session de 1894-1895, et 268, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants; 7 et 28, session de 1896-1897, du Sénat.)

Amendement présenté par MM. DUPONT et consorts.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES
REPRÉSENTANTS.

—
ART. 3.

Les lois, après leur promulgation, sont insérées au *Moniteur*, texte français et texte flamand en regard.

Elles sont obligatoires dans tout le Royaume le dixième jour après celui de leur publication, à moins que la loi n'ait fixé un autre délai.

TEXTE PROPOSÉ.

—
ART. 3.

1^{er} et 2^e §. (Comme ci-contre.)

Toutefois, en cas de contestation sur la portée d'une disposition, le texte français fait foi.

EMILE DUPONT.
A. MAGIS.
TOURNAY.
BRACONIER.
MONTEFIORE LEVI.
E. NAGELMACKERS.